

REGLEMENT PEDAGOGIQUE
ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 1 :

- Les enseignements sont organisés sous forme d'unités d'enseignements capitalisables, et sont dispensés sous forme de cours ou de travaux dirigés.
- Sauf dispositions spéciales, l'étudiant doit suivre tous les enseignements constitutifs de toutes les unités du semestre.
- L'assiduité aux cours est obligatoire.

Article 2 : Chacune des unités d'enseignements et des éléments constitutifs est affecté d'un coefficient variable (voir tableau).

Article 3 : Le calendrier des examens se fera par voie d'affichage papier et sur le site internet.

Il n'y a qu'une seule session d'examen.

Article 4 : Dans chaque unité d'enseignements, il est organisé un contrôle des connaissances de chaque élément constitutif de l'unité.

Les cours donnent lieu à un examen écrit terminal ou à un contrôle continu.

- Lorsqu'un contrôle continu est prévu, celui-ci est organisé selon des modalités qui sont déterminées par l'enseignant responsable, et précisées aux étudiants lors des premiers cours. Elles peuvent prendre la forme d'une ou plusieurs interrogations écrites ou orales, d'exposés présentés en séance, de dossiers remis en cours d'année, etc. Dans tous les cas, le contrôle continu se traduit par une note unique. Il sera cependant constitué d'au moins deux épreuves dont une en condition d'examen (une interrogation écrite).

- Le contrôle terminal écrit sera d'une durée de 2h.

La notation et la nature des épreuves par matière sont spécifiées en annexe.

Article 5 : Chaque unité d'enseignements est définitivement acquise et capitalisable dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne de 10/20. Au sein de chaque unité d'enseignements, la compensation entre les notes obtenues aux éléments constitutifs de l'unité s'effectue sans note éliminatoire.

Article 6 : Le 1^{er} semestre de master 2 est validé dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne générale de 10/20 compensée entre toutes les unités d'enseignement.

Article 7 : Si le semestre 1 n'est pas validé en application de l'article 6, l'application du principe de la compensation annuelle est automatique. Dans cette hypothèse, l'étudiant pourra valider globalement les semestres 1 et 2 dès lors que la moyenne générale des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20 et qu'il a obtenu une note supérieure ou égale à 06/20 à l'unité du stage.

Article 8 : « L'étudiant qui remet un devoir, un mémoire, ou tout document écrit servant à évaluer ses connaissances et ses compétences dans le cadre de sa formation, doit s'assurer qu'il ne comporte pas de phrase, de paragraphe, ou, plus largement de passage plagié.

L'étudiant doit veiller à citer les sources utilisées dans la rédaction qu'il a réalisée. L'étudiant sur lequel pèse une présomption de plagiat est susceptible de poursuites disciplinaires, devant la section disciplinaire de l'Université Nice Sophia Antipolis, seule compétente pour le juger et le cas échéant, le sanctionner. Le plagiat peut être considéré comme une fraude et à ce titre, entraîner l'attribution de la note de 0 lorsqu'il est avéré. » (CFVU délibération 2015-107)

REGLEMENT PEDAGOGIQUE

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 1 :

- Les enseignements sont organisés sous forme d'unités d'enseignements capitalisables, et sont dispensés sous forme de cours ou de travaux dirigés.
- Sauf dispositions spéciales, l'étudiant doit suivre tous les enseignements constitutifs de toutes les unités du semestre.
- L'assiduité aux cours est obligatoire.

Article 2 : Chacune des unités d'enseignements et des éléments constitutifs est affecté d'un coefficient variable (voir tableau).

Article 3 : Le calendrier des examens se fera par voie d'affichage papier et sur le site internet.
Il n'y a qu'une seule session d'examen.

Article 4 : Dans chaque unité d'enseignements, il est organisé un contrôle des connaissances de chaque élément constitutif de l'unité.

Les cours donnent lieu à un examen écrit terminal ou à un contrôle continu.

- Lorsqu'un contrôle continu est prévu, celui-ci est organisé selon des modalités qui sont déterminées par l'enseignant responsable, et précisées aux étudiants lors des premiers cours. Elles peuvent prendre la forme d'une ou plusieurs interrogations écrites ou orales, d'exposés présentés en séance, de dossiers remis en cours d'année, etc. Dans tous les cas, le contrôle continu se traduit par une note unique. Il sera cependant constitué d'au moins deux épreuves dont une en condition d'examen (une interrogation écrite).
- Le contrôle terminal écrit sera d'une durée de 2h.

La notation et la nature des épreuves par matière sont spécifiées en annexe.

Article 5 : Chaque unité d'enseignements est définitivement acquise et capitalisable dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne de 10/20. Au sein de chaque unité d'enseignements, la compensation entre les notes obtenues aux éléments constitutifs de l'unité s'effectue sans note éliminatoire sauf l'unité correspondant au stage.

Article 6 : Le stage obligatoire est de 24 semaines au minimum. L'étudiant devra se voir proposer par l'entreprise qui l'accueille un sujet de stage qui devra être traité dans un mémoire. L'étudiant pourra effectuer son stage à l'étranger. L'admission définitive à l'examen est donc prononcée après la soutenance du rapport de stage devant jury. Le stage a valeur d'unité d'enseignements capitalisable. Une note à l'unité de stage strictement inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Article 7 : Le 2^{ème} semestre du Master est validé dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne générale de 10/20 compensée entre toutes les unités d'enseignement et que les conditions de l'article 6 sont respectées.

Article 8 : Le principe de la compensation annuelle automatique permet de valider globalement les semestres 1 et 2 du Master 2 E-Tourisme, dès lors que la moyenne générale des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20 et que les conditions de l'article 6 sont respectées.

Article 9 : L'admission définitive à l'examen de Master 2 E-Tourisme est prononcée à l'issue de la soutenance du mémoire de stage.

Article 10 : Il n'y a pas de compensation possible entre les semestres de M1 et les semestres de M2.

Article 11 : « L'étudiant qui remet un devoir, un mémoire, ou tout document écrit servant à évaluer ses connaissances et ses compétences dans le cadre de sa formation, doit s'assurer qu'il ne comporte pas de phrase, de paragraphe, ou, plus largement de passage plagié.

L'étudiant doit veiller à citer les sources utilisées dans la rédaction qu'il a réalisée. L'étudiant sur lequel pèse une présomption de plagiat est susceptible de poursuites disciplinaires, devant la section disciplinaire de l'Université Nice Sophia Antipolis, seule compétente pour le juger et le cas échéant, le sanctionner. Le plagiat peut être considéré comme une fraude et à ce titre, entraîner l'attribution de la note de 0 lorsqu'il est avéré. » (CFVU délibération 2015-107)

<p>LE DIPLOME DE MASTER 2 NE PEUT ETRE OBTENU ET DELIVRE QU'APRES VALIDATION DES 2 SEMESTRES</p>
